

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL678

présenté par
M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 13

À l'alinéa 4, après le mot :

« commis »,

insérer les mots :

« ou tenté de commettre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Cet amendement inclut, parmi les réquisitions réalisées dans le cadre d'autorisations générales en matière de données bancaires, les données relatives aux personnes suspectées d'avoir tenté de commettre l'infraction – et non plus uniquement celles suspectées d'avoir commis ladite infraction –, comme l'article 13 le prévoit d'ailleurs dans les autres hypothèses.